



Arrêt

n° 117 393 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, tous deux pris le 11 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier du 20 février 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi.

1.2. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour citée au point 1.1. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

«(...)

Motifs :

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa ter et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 10.06.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkio e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

(...).».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« (...)

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation d séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 11.06.13.

(...)

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans)

(...)

L'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.01.13

(...) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la Loi, combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 3 de la CEDH lu en combinaison avec « l'arrêt *N.vs UK* du 27 mai 2008 ».

En substance, elle estime que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme précité n'exclut pas qu'une maladie grave puisse aussi constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, lorsqu'il n'y a pas de traitement dans le pays d'origine et que par conséquent, la maladie peut évoluer à court terme vers une menace sérieuse pour la vie. Elle critique ensuite, et pour l'essentiel, l'interprétation qui est faite par la partie défenderesse de cet arrêt et expose que la Cour a égard à un ensemble de circonstances comme la présence de la famille, la situation générale dans le pays d'origine, la situation personnelle de l'étranger dans le pays d'origine, en soulignant que l'ensemble de ces circonstances peuvent constituer un risque au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle poursuit qu'en examinant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH uniquement sous l'angle du stade critique ou avancé de la maladie, sans examiner la possibilité de traitement dans le pays d'origine, le médecin conseil a limité l'interprétation de l'article 3. Enfin, elle conteste que la décision soit fondée sur une déduction du médecin conseil.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 9^{ter}, §1^{er}, et §3, 4°, de la Loi, lu en combinaison avec l'article 62 de la même Loi, de la violation du principe de motivation matérielle conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de droit, devoir de soin et du raisonnable.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné s'il existe des traitements adéquats dans le pays d'origine, elle rappelle que le fils de la requérante souffre d'un autisme et d'un retard mental avec des déficiences moteurs et linguistiques. Elle expose qu'en cas d'arrêt du traitement, il y a un risque de décès et ne comprend dès lors pas pourquoi la maladie de son fils n'est pas considérée comme pouvant constituer un risque réel pour la vie de ce dernier. Elle se réfère à une attestation médicale laquelle mentionne : « *zeer ernstige aandoening- bij niet behandeling/opvolging : nefaste gevolgen* ». Elle rappelle qu'aux termes de sa demande du 25 février 2013, elle avait indiqué que l'infrastructure médicale en Arménie ne correspond pas aux normes et qu'il existait un problème d'accès au traitement. Elle précise que si l'enfant a pu vivre quatre ans en Arménie, ils ont dû fuir ce pays car son fils ne pouvait avoir un suivi et que cela avait des conséquences néfastes sur l'état de santé de l'enfant. Elle conclut dès lors à un défaut de motivation matérielle. Elle souligne le contraste entre la motivation sommaire et l'importance de la décision pour le fils de la requérante. Elle rappelle à nouveau que la requérante ne comprend pas les motifs de la décision. Elle soutient que le fils de la requérante n'aurait pas accès au suivi nécessaire et au traitement dans le pays d'origine, faute de moyens financiers et d'aide spécialisée, ce qui peut conduire à une maladie au sens de l'article 9, §1, de la Loi.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle soutient qu'il constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité et que si cette dernière venait à être annulée, l'ordre de quitter le territoire devrait l'être également.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la Loi, *«L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué»*.

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la Loi prévoit que cette disposition concerne *« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] »* (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable *« lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume »*.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que, selon l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, *« [...] d'après le certificat médical type daté du 24.01.2013, rédigé par le Dr [C.], il ressort que le requérant, âgé actuellement de 14 ans est atteint d'une affection congénitale (sic) avec un retard mental, retard de développement psychomoteur et de langage, accompagné d'autisme. Le requérant a vécu en Arménie pendant 10 ans.*

L'affection est stabilisée et l'intéressé est scolarisé. Aucun traitement médicamenteux n'est prescrit. Il n'y a manifestement pas de risque vital dans ce cas ou de risque pour l'intégrité physique, ni encore de risque de traitement inhumain et dégradant. En effet dans l'éventualité où un traitement n'aurait pas été disponible en Arménie, le requérant y a vécu pendant les 10 premières années de son existence [...] ».

Il ressort de cet avis que le fils de la requérante n'a aucun traitement médicamenteux en cours, dès lors le développement de la partie requérante quant à l'évolution possible de la maladie en l'absence de traitement est sans intérêt. Quant au suivi physio-thérapeutique, à la chaise roulante et au suivi psychiatrique, le médecin fonctionnaire a estimé, d'une part, que l'affection est stabilisée et, d'autre part, que le fils de la requérante a vécu dix années avec ce type d'affection dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante reste en défaut de démontrer en l'espèce l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée n'est assorti d'aucune contrainte et que dès lors, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner l'état de santé du fils de la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH au moment de son exécution effective.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE